

Informations Clés pour l'Investisseur (DICI)

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance d'investir ou non.

Code ISIN : Part A : FR0011294073 / Part B : FR0011294081

Dénomination de l'OPCVM : FCPI DURÉE LIMITÉE 6

Catégorie d'OPCVM : Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) non coordonné soumis au droit français

Dénomination de la Société de Gestion : INOCAP SA

1. Objectif de gestion et politique d'investissement

L'objectif de gestion est de réaliser des plus-values en investissant dans des PME innovantes principalement cotées sur des marchés de faible liquidité (type Eurolist C, Alternext et Marché Libre). Elles seront situées en France ou dans l'Espace Economique Européen (ci-après "la Zone Géographique du Fonds"), majoritairement actives dans 3 à 4 grands secteurs (industrie, santé, technologie, services aux entreprises).

Elles feront état de process innovant de rupture tant technique que marketing et commercial leur permettant d'accroître leurs parts de marchés en France ou à l'international.

Le Fonds investira majoritairement dans des PME innovantes en phase de capital-développement. Les prises de participations seront toujours minoritaires. Les principaux critères de sélection des PME composant le Fonds seront :

- qualité du management / structuration de l'entreprise
- activité positionnée sur une niche en croissance
- exposition à l'international
- business model éprouvé
- capacité à maintenir les prix

2. Caractéristiques essentielles du Fonds que l'investisseur doit savoir

L'actif du Fonds peut être segmenté en deux composantes :

(i) 60 % minimum de l'actif du Fonds seront composés d'instruments financiers (dont 40 % minimum en titres de capital - actions nouvelles - et 20 % maximum en titres de capital ou donnant accès au capital - actions existantes, obligations convertibles, BSA) émis par des PME innovantes situées dans la Zone Géographique du Fonds, dont :

- 20 % maximum pourront être des titres de capital et/ou donnant accès au capital émis par des PME admises aux négociations sur un marché réglementé et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La Société de Gestion recherchera des sociétés ayant un profil de valeur de rendement. 4 participations maximum.
- 40 % minimum seront des titres de capital et/ou donnant accès au capital de PME principalement cotées sur des marchés non réglementés européens (France, Belgique, Allemagne, Royaume-Uni) de type Alternext, Marché Libre, caractérisés par une faible liquidité. 8 participations minimum.

(ii) 40 % maximum de l'actif du Fonds pourront être composés de placements diversifiés (dont l'allocation cible sera 40 % actions, 40 % taux et 20 % monétaires) :

- OPCVM "actions de pays de la zone euro" coordonnées principalement gérés par Raymond James Asset Management International,
- OPCVM "obligations et autres titres de créances libellés en euros" et/ou "obligations et autres titres de créances internationaux" (Amérique, Europe, Asie-Pacifique - notation : au moins 95 % minimum A+, type : dette publique, échelle de sensibilité : de 2 à 8),
- OPCVM "monétaires court terme",
- Certificat de dépôt à 1 an maximum.

L'exposition du Fonds au risque de change sera de 40 % maximum une fois les sommes collectées investies.

Lors de la constitution du Fonds, l'actif sera investi à hauteur de 100 % en actifs monétaires.

Le Fonds est créé pour une durée minimale de cinq (5) ans et trois (3) mois jusqu'à six (6) ans, à compter de la constitution du Fonds ("Période de Blocage"). Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de leurs parts pendant la Période de Blocage, ainsi leurs avoirs sont bloqués jusqu'à une date comprise entre le 1^{er} avril 2018 minimum et le 31 décembre 2018 maximum.

À titre exceptionnel, la Société de Gestion peut accepter des demandes de rachat avant l'expiration de la Période de Blocage, dans les conditions prévues à l'article 10 du Règlement du Fonds.

Compte tenu de l'engagement de réemploi pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts, l'ensemble des revenus et produits de cession du Fonds seront capitalisés pendant ce délai de cinq (5) ans. Passé ce délai, la Société de Gestion pourra décider de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du Règlement du Fonds.

La phase d'investissement dure en principe cinq (5) ans à compter de la constitution du Fonds, soit environ jusqu'au 31 décembre 2017. Pendant cette période, la Société de Gestion peut procéder à des cessions de participations.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la Société de Gestion arrête d'investir dans de nouvelles participations et prépare la cession des titres détenus en portefeuille. À compter de cette date, elle peut, le cas échéant, distribuer aux porteurs de parts les sommes provenant des désinvestissements. En tout état de cause, le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2018.

"Recommandation : ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans une période allant du 30 mars 2013 au 31 décembre 2018."

3. Profil de risque et rendement



L'indicateur synthétique présenté ci-dessus traduit le niveau de risque auquel s'expose le souscripteur du Fonds.

Le niveau de risque retenu pour le Fonds est de 7 en prenant comme seul paramètre de calcul le degré de risque en capital que présente le Fonds. Les OPCVM de capital-investissement présentant un risque très élevé de perte en capital du fait de l'investissement en titres non cotés, la case 7 apparaît comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de risque dans l'échelle de risque de l'indicateur synthétique.

Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds et non pris en compte par l'échelle des risques :

- Risque lié à la faible liquidité des titres :

La performance du Fonds dépendra de la capacité de la Société de Gestion à liquider les participations du Fonds dans des entreprises cotées sur des marchés non réglementés qui ne présentent pas la même liquidité que les marchés réglementés. Ce risque peut avoir un impact négatif sur la performance du Fonds.

- Risque de crédit :

Le risque de crédit sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt et portera au maximum sur une part de 100% de l'actif du Fonds dans l'attente de l'investissement des sommes collectées. Le risque de crédit peut se produire lorsqu'un émetteur ne peut plus faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons, et au remboursement du capital à l'échéance. En cas de risque avéré, cela se traduira par un impact négatif.

4. Frais, commissions et partage des plus-values

Répartition des Taux de Frais Annuels Moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds, y compris prorogations, telles qu'elles sont prévues dans son Règlement,
- et le montant maximal des souscriptions initiales totales défini à l'article 1 de l'arrêté portant application du décret n° 2012-465.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	TAUX MAXIMAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM MAXIMAUX)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	Dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée et de sortie	0 %	0 %
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	4,15 %	1,75 %
Frais de constitution	0,17 %	0 %
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,10 %	0 %
Frais de gestion indirects	0,10 %	0 %
TOTAL	4,52 %	1,75 %

Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement comprennent la commission de gestion de la Société de Gestion, du dépositaire, du commissaire aux comptes, du délégataire administratif et comptable et les frais d'impression et d'envoi de reporting.

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux distributeurs.

La politique de prélèvement des frais prévoit que les frais sont identiques en période de pré-liquidation, et le cas échéant, en période de liquidation, étant précisé que la commission de gestion pourra être revue à la baisse en fin de vie du Fonds.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à l'article 22 du Règlement de ce Fonds, disponible sur simple demande du porteur.

Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la Société de Gestion ("carried interest")	ABRÉVIATION	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20,00 %
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25 %
Conditions de rentabilité du Fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD), remboursement des parts A et B	(RM)	100,00 %

Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre l'actif du Fonds, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du "carried interest"

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : sur la durée de vie du Fonds, y compris prorogations éventuelles, soit 6 ans.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution de l'actif du Fonds depuis la souscription en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (Y COMPRIS PROROGATIONS) POUR UN MONTANT INITIAL DE PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES DE 1.000 DANS LE FONDS			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et distribution (hors droits d'entrée)	Impact du "carried interest"	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation (nettes de frais)
SCÉNARIO PESSIMISTE : 50 %	1.000	- 265	0	+ 235
SCÉNARIO MOYEN : 150 %	1.000	- 265	- 100	+ 1.135
SCÉNARIO OPTIMISTE : 250 %	1.000	- 265	- 300	+ 1.935

"Attention, les scénarios de performance ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les Fonds mentionnés à l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts."

INFORMATIONS PRATIQUES :

Dépositaire : Société Générale

Fiscalité : Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, de l'exonération d'Impôt sur le Revenu visée à l'article 163 quinquies B et 150-0 A du Code Général des Impôts (le "CGI") et de la réduction d'Impôt sur le Revenu visée à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention, ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Une Note Fiscale distincte, non visée par l'AMF, est remise préalablement à la souscription des porteurs de parts, leur décrivant les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces régimes fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Cette Note Fiscale peut également être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds : le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur, le Règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande.

Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

La valeur liquidative du Fonds fait l'objet d'une information semestrielle (lettre d'information envoyée par courrier et diffusion sur le site Internet de la Société de Gestion www.inocap.fr).

La responsabilité d'INOCAP ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Ce Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Les informations clés ici fournies sont exactes et à jour au 3 août 2012.

Note sur la fiscalité (Note Fiscale) du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation FCPI DURÉE LIMITÉE 6

La présente Note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation ("FCPI") dénommé "FCPI DURÉE LIMITÉE 6" (le "Fonds") en vigueur à la date de son établissement.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente Note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

I. Dispositions fiscales de composition de l'actif du Fonds afin que les investisseurs bénéficient d'avantages au titre de l'Impôt sur le Revenu

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier des avantages fiscaux exposés au paragraphe II de la présente Note.

I.1. Composition de l'actif du Fonds pour bénéficier de la réduction d'Impôt sur le Revenu

En application des dispositions des articles 199 terdecies-0 A et 163 quinquies B III. bis du Code Général des Impôts ("CGI"), pour bénéficier de ces avantages le Fonds doit respecter les ratios d'investissements visés à l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier ("CMF").

I.1.1 Ainsi l'actif du Fonds doit être constitué, pour soixante (60) % au moins, de titres financiers, parts de SARL et avances en compte courant, non cotés sur un marché organisé ou réglementé, émises par des sociétés qui remplissent les conditions suivantes (les "sociétés innovantes") :

- elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France un Traité,
- elles sont soumises à l'Impôt sur les Sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- elles comptent au moins deux (2) et au plus de deux mille (2.000) salariés,
- leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale,
- elles exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, des activités de gestion de patrimoine mobilier définies à l'article 885 O quater du CGI et des activités immobilières,
- leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours, de vins ou d'alcools (sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou leur vente au détail),
- les souscriptions à leur capital confèrent à leurs souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société,
- elles n'accordent aucune garantie en capital à leurs associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions,
- elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement total ou partiel d'apports,
- elles remplissent les critères d'innovation suivants (les "critères d'innovation") :

(i) avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI, représentant au moins quinze (15) % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins dix (10) % de ces mêmes charges. Il est précisé qu'ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant,

(ii) ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois (3) ans par OSEO.

11. elles remplissent les critères suivants :

- être une petite et moyenne entreprise (PME) figurant à l'annexe I du Règlement n° 800/2008 de la Commission du 6 Août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du Traité (Règlement Général d'exemption par catégorie),
- être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les Petites et Moyennes Entreprises (2006/C 194/02),

(iii) ne pas être qualifiable d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,

(iv) ne pas avoir reçu au cours d'une période de douze mois des versements excédant un plafond fixé par décret,

(v) ou, à défaut de remplir les conditions visées aux (i) à (iv), respecter le Règlement CE n°1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis ou du Règlement CE n°1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.

I.1.2 Sont également éligibles au quota de soixante (60) %, les titres de capital de sociétés innovantes cotées sur un marché organisé dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros ainsi que, dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, les titres de sociétés innovantes cotées sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros.

I.1.3 Sont également éligibles au quota de soixante (60) % et sous réserve du respect de la limite de vingt (20) % visée ci-dessus les titres de capital émis par les sociétés holding qui remplissent les conditions suivantes :

- la holding est réputée être une société innovante. La condition prévue au ii) du 10. du I.1.1 est appréciée par OSEO au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au 3. ci-dessous,
- la holding a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 3. ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI,
- la holding détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75) % du capital de sociétés :

(i) dont les titres sont non cotés sur un marché ou cotés sur un marché dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros,

(ii) qui remplissent les conditions mentionnées au I.1.1 ci-dessus, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital,

(iii) qui ont pour objet a) la conception ou la création, de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au (ii) du 10. du I.1.1 ci-dessus ou b) l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI.

4. la holding détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 3. du présent § dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au (ii) du 10. du § I.1.1 ci-dessus.

I.1.4 L'actif du Fonds doit être constitué, pour quarante (40) % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies ci-dessus.

I.1.5 Le quota de soixante (60) % visé au I.1.1 doit être respecté à hauteur de cinquante (50) % au moins au plus tard 8 mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du Fonds, et à hauteur de cent (100) % au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant. En l'espèce, la clôture de la période de souscription étant fixée au 31/03/2013, le quota doit être atteint à hauteur de cinquante (50) % au plus tard le 30/11/2013 et à hauteur de cent (100) % au plus tard le 31/07/2014.

I.2. Composition de l'actif du Fonds pour bénéficiaire de l'exonération d'Impôt sur le Revenu

En application des dispositions de l'article 163 quinquies B III bis du CGI, pour bénéficiaire des avantages mentionnés au § II.2 de la présente Note, le Fonds doit respecter des ratios fiscaux d'investissements visés audit article 163 quinquies B III bis du CGI.

Ainsi, le Fonds doit respecter un ratio fiscal d'investissement de cinquante (50) % en titres et assimilés de sociétés répondant aux conditions ci-après exposées.

Ces titres sont (i) ceux qui sont pris en compte directement dans le quota d'investissement de cinquante (50) % de l'article L.214-28 du CMF, et (ii) qui doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "Société(s) D") :

- elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale (un "Traité") qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI,
- elles sont soumises à l'Impôt sur les Sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) %, les titres mentionnés au 1 ou au 3 de l'article L.214-28 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "Société(s) Holding") :

- elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité,

- elles sont soumises à l'Impôt sur les Sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au 3 de l'article L.214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de son actif investi directement ou indirectement dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par décret.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) %, les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-28 du CMF constituée dans un État de la Communauté Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le quota d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au 3 de l'article L.214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une Société Holding) dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par décret.

II. Aspects fiscaux concernant les investisseurs personnes physiques françaises

II.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds

L'article 199 terdecies-0 A du CGI prévoit dans son paragraphe VI que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2012, par des personnes physiques domiciliées en France, au titre de la souscription en numéraire de parts de FCPI, ouvrent droit à une réduction d'Impôt sur le Revenu.

La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI.

Les versements sont retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée, dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt est égale à dix-huit (18) % de la base ainsi définie et s'impute sur le montant de l'Impôt sur le Revenu déterminé dans les conditions prévues au 5 du I de l'article 197 du CGI.

La réduction d'impôt est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- le souscripteur de parts personne physique doit respecter l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription,
- le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-30 du CMF et au paragraphe ci-dessus.

II.2. Avantages fiscaux liés aux revenus du Fonds

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidant en France pourront être exonérés d'Impôt sur le Revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition :

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur souscription,
- que les produits reçus par le Fonds soient immédiatement réinvestis et demeurent indisponibles pendant cette même période de cinq (5) ans,
- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidant en France pourront sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'Impôt sur le Revenu est également conditionnée par les éléments suivants :

- **Plafonnement annuel de la réduction d'Impôt sur le Revenu au titre des souscriptions de parts de FCPI intervenues au titre de la même année, tous FCPI confondus** : la réduction d'impôt s'applique à l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI réalisées au cours de l'année civile par le porteur de parts. Celui-ci doit donc s'assurer que la quote-part du montant de sa souscription dans le Fonds, allouée à la réduction d'impôt sur le Revenu, ajoutée à d'éventuelles autres souscriptions dans des FCPI au cours de la même année, n'excède pas les limites de douze mille (12.000) et vingt-quatre mille (24.000) euros mentionnées ci-dessus.
- **Plafonnement Global des réductions d'Impôt sur le Revenu** : la réduction d'impôt doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI.
- **Obligations déclaratives du souscripteur** : pour bénéficier de la réduction d'Impôt sur le Revenu au titre de sa souscription des parts du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus, (i) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts pendant cinq (5) ans, et (ii) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de la distribution d'avoirs.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

Les distributions de revenus, d'avoirs, et les plus-values réalisées demeurent soumises aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, Prélèvement social et contribution additionnelle).